



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N° 73 /2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par DOM 3

[sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)

Cherbourg-en-Cotentin, le 10 juin 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant temporairement toutes les activités maritimes pendant la construction du parc éolien en mer de Fécamp

**MODIFICATIF N° 2 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 45/2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP  
DU 29 AVRIL 2022**

ANNEXES : trois annexe.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et des sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/2022 du 05 janvier 2022 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 45/2022 du 29 avril 2022 réglementant temporairement les activités maritimes pendant la construction du parc éolien en mer de Fécamp ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 50/2022 du 29 avril 2022 réglementant temporairement les activités maritimes pendant la construction du parc éolien en mer de Fécamp ;
- Vu le procès-verbal de la grande commission nautique réunie le 21 mai 2015 ;
- Vu le procès-verbal de la commission nautique locale travaux réunie le 28 janvier 2022 ;
- Vu le plan d'intervention maritime approuvé par le préfet maritime le 29 avril 2022 ;
- Vu la demande de la société Éoliennes Offshore des Hautes Falaises en date du 02 juin 2022.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> :

À l'article 2 est ajouté le paragraphe suivant

Dans la zone réglementée créée par l'article 1 de l'arrêté n° 45/2022 du 29 avril 2022, un corridor de navigation d'une largeur de 3 kilomètres environ est instauré temporairement, dont les coordonnées sont les suivantes :

Points	Coordonnées en WGS 84 (degrés minutes décimales)	
	Latitude	Longitude
1	49° 54,778' N	0° 11,042' E
2	49° 51,455' N	0° 16,340' E
3	49° 50,592' N	0° 14.343' E
4	49° 53,149' N	0° 10,322' E

Ce corridor est activé à la date de publication du présent arrêté et sera fermé après publication d'un arrêté abrogatif. Le pétitionnaire informera les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie et des Hauts de France de la date de fermeture envisagée du corridor.

Une représentation cartographique figure en annexe.

Article 2 :

À l'article 3 est ajouté le paragraphe suivant

Seuls les navires de pêche professionnels en transit sont autorisés à emprunter le corridor défini à l'article 2. Les activités de stationnement, mouillage des navires, engins et embarcations, pêche (arts traînants et dormants), baignade, plongée sous-marine et toutes autres activités nautiques sont interdits.

Afin d'accéder à ce couloir, les navires de pêche professionnels devront respecter les conditions suivantes :

- longueur hors-tout inférieure à 25 m ;
- vitesse limitée à 12 nœuds ;
- AIS activé ;
- avoir intégré les positions de la zone d'exclusion et du corridor de transit ;
- contacter le navire de surveillance avant l'entrée dans le corridor.

Il est créé une zone maritime temporaire réglementée d'un rayon de 500 mètres centrée sur les navires d'installation (cf : annexe III).

Il est également créé une zone réglementée de 200 mètres autour des futures fondations présentes dans le corridor (cf : annexe I et II).

Dans ces deux zones réglementées les activités de navigation, stationnement, mouillage des navires, engins et embarcations, pêche (arts traînants et dormants), baignade, plongée sous-marine et toutes autres activités nautiques sont interdits.

### Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération d'assistance et de sauvetage ;
- aux navires affrétés dans le cadre de la réalisation des travaux.

### Article 4

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Le CROSS Gris-Nez ([gris-nez@mrc CFR.eu](mailto:gris-nez@mrc CFR.eu)), le centre des opérations maritimes de Cherbourg ([comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr](mailto:comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr)) et la division action de l'État en mer ([astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr)) sont informés par l'opérateur du début et de la fin, ainsi que de toute modification dans l'exécution des opérations.

### Article 5

L'opérateur veillera à informer le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du début et de la fin des opérations ainsi que toute modification.

### Article 6

L'avancée des travaux est notifiée par la société Éoliennes Offshore des Hautes Falaises à la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, à la délégation à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure et au CROSS Gris-Nez.

### Article 7

L'arrêté préfectoral n° 50/2022 réglementant temporairement les activités maritimes dans le parc éolien en mer de Fécamp est abrogé.

### Article 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L5242-2 du code des transports.

### Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant le Premier ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 10

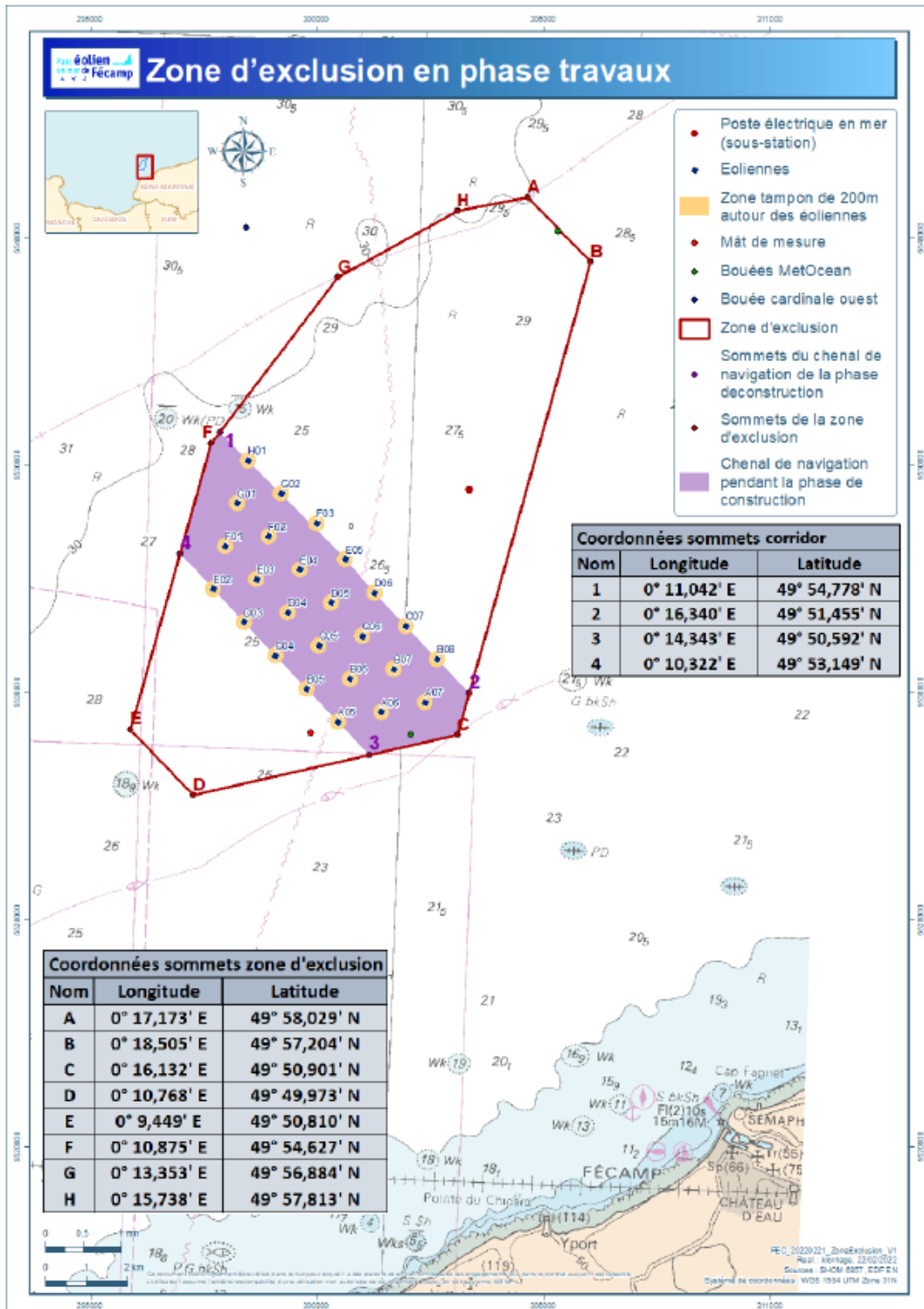
Le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer ou le délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)).

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par délégation, l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe  
des affaires maritimes Thierry Dusart  
adjoint pour l'action de l'État en mer,



# ANNEXE I

## ZONE D'EXCLUSION EN PHASE TRAVAUX - CORRIDOR DE TRANSIT



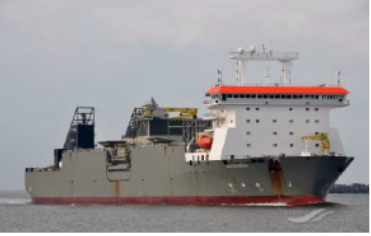
## ANNEXE II

### COORDONNÉES GPS DES FONDATIONS PRÉSENTES DANS LE COULOIR DE NAVIGATION FAISANT L'OBJET D'UNE ZONE DE RESTRICTION DE TOUTES ACTIVITÉS MARITIMES DANS UN RAYON DE 200 MÈTRES

	Longitude (E)	Latitude (N)
A05	0° 13.682' E	49° 51.013' N
A06	0° 14.564' E	49° 51.163' N
A07	0° 15.445' E	49° 51.313' N
B05	0° 13.017' E	49° 51.435' N
B06	0° 13.899' E	49° 51.586' N
B07	0° 14.781' E	49° 51.736' N
B08	0° 15.663' E	49° 51.887' N
C04	0° 12.353' E	49° 51.858' N
C05	0° 13.235' E	49° 52.009' N
C06	0° 14.116' E	49° 52.159' N
C07	0° 14.998' E	49° 52.310' N
D03	0° 11.688' E	49° 52.281' N
D04	0° 12.570' E	49° 52.432' N
D05	0° 13.452' E	49° 52.582' N
D06	0° 14.333' E	49° 52.732' N
E02	0° 11.024' E	49° 52.703' N
E03	0° 11.906' E	49° 52.854' N
E04	0° 12.788' E	49° 53.005' N
E05	0° 13.710' E	49° 53.162' N
F01	0° 11.241' E	49° 53.277' N
F02	0° 12.123' E	49° 53.427' N
F03	0° 13.096' E	49° 53.621' N
G01	0° 11.460' E	49° 53.850' N
G02	0° 12.341' E	49° 54.001' N
H01	0° 11,645' E	49° 54,417' N

### ANNEXE III

#### NAVIRE DE POSE DES SOUS-COUCHES D'ENROCHEMENT

DPFV Rockpiper	Type	IMO	MMSI	Indicatif
	Navire type « Fallpipe »	9583861	209449000	5BML3
	Pavillon	Capacité max (personnes)	Restrictions de navigation	Mission
	Chypre	60	-	Pose des sous- couches d'enrochement

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- CAPITAINERIE DU PORT DE FÉCAMP
- COD NANTES
- CROSS GRIS-NEZ
- CRPMEM DE NORMANDIE
- CRPMEM DES HAUTS-DE-FRANCE
- DIRM MEMN
- DNGCD LE HAVRE
- DDTM (servir : [ddtm-smlem-bmum@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-smlem-bmum@seine-maritime.gouv.fr))
- ÉOLIENNES OFFSHORE DES HAUTES FALAISES (servir : [yann-marie.colas@edf-re.fr](mailto:yann-marie.colas@edf-re.fr) et [pierre.duthion@edf-re.fr](mailto:pierre.duthion@edf-re.fr))
- FOSIT MNORD (SÉMAPHORE DE FÉCAMP)
- GPD MANCHE
- GGMAR MMDN ([corg.ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr](mailto:corg.ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr) ; [ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr](mailto:ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr))
- PEF 76
- STATION DE PILOTAGE LE HAVRE – FÉCAMP

### COPIES :

- COMNORD (N0 - COM - N2 - INFONAUT)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).